

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1788

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 83

Rédiger ainsi l'alinéa 52 :

« *Art. L. 1453-4-1.-* Dans les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2311-1 d'au moins onze salariés, le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans la limite de dix heures par mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.